

Évaluation des questions environnementales à la BEI

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale appliquées par la BEI reposent sur l'approche adoptée par l'UE en matière de viabilité environnementale. Les principes, pratiques et normes dérivées de ces politiques sont mis en évidence dans la Déclaration sur les [principes européens pour l'environnement \(PEE\)](#). La Banque opère dans le cadre de ces PEE, qui sont conformes aux principes et aux pratiques en matière d'environnement définis dans le Traité CE ainsi qu'à l'ensemble des normes prévues par la législation communautaire relative à l'environnement.

Les PEE couvrent les projets situés dans les États membres de l'UE, les pays de l'Espace économique européen, les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels.

Dans les pays voisins et les pays partenaires, les projets financés devront être conformes aux principes, pratiques et normes pertinents de l'UE en matière de protection de l'environnement, compte tenu des situations locales. Les PEE y seront appliqués à la lumière du contexte local.

La BEI procède à une évaluation environnementale indépendante pour chaque projet et les aspects environnementaux sont pris en considération à chaque étape du [cycle du projet](#). Dans le cadre des cofinancements avec d'autres institutions, la Banque peut accepter d'appliquer les normes environnementales de l'institution partenaire lorsque celles-ci sont comparables aux normes de l'UE. Cependant, la BEI procède toujours à sa propre évaluation environnementale indépendante.

Les mesures de sauvegarde de l'environnement adoptées par la BEI s'énoncent comme suit :

❖ l'approche de la BEI en matière de financement de projets repose sur le "[principe de précaution](#)", sur la notion d'action préventive plutôt que curative, sur le principe de la correction à la source des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur, tels qu'inscrits dans le Traité instituant la Communauté européenne. Tous les projets financés par la BEI font l'objet d'une analyse environnementale afin de vérifier la nécessité d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément à la [directive de l'UE concernant les EIE](#) et – par extension – à la [directive concernant l'évaluation stratégique des incidences de l'environnement \(ESE\)](#). Ils sont classés en quatre catégories en fonction des critères de ces directives :

- ⇒ Catégorie A – Projets pour lesquels une EIE est obligatoire (Annexe 1 de la directive) ;
- ⇒ Catégorie B – Projets pour lesquels il appartient à l'autorité compétente de juger, en fonction de critères spécifiques (Annexe II et le cas échéant Annexe III de la directive), si une EIE est ou non requise ;
- ⇒ Catégorie C – Projets pour lesquels seule une évaluation environnementale restreinte suffit lorsque des effets potentiellement néfastes sur l'environnement sont identifiés (projets ne relevant pas de la directive) ;
- ⇒ Catégorie D – Aucune évaluation environnementale n'est requise.

Une procédure d'EIE nécessite une consultation publique appropriée et la divulgation d'informations. La vérification que ces mesures ont été ou seront prises fait partie

intégrante de la procédure d'audit préalable de la Banque. L'EIE doit être terminée et les principales conclusions et recommandations qui en découlent doivent satisfaire aux exigences de la Banque avant tout décaissement.

- Pour les projets réalisés dans l'UE, le résumé non technique (RNT) de l'EIE est disponible sur ou via le site Web de la BEI.
 - Pour les projets réalisés à l'extérieur de l'UE, l'équivalent du RNT et la Déclaration d'impact sur l'environnement sont accessibles au public sur ou via le site Web de la BEI.
- ❖ tous les projets financés par la BEI sont également évalués sous l'angle de leur impact potentiel sur des sites naturels protégés. Si l'on prévoit que l'impact sera important, une analyse spécifique de la biodiversité est menée sur la base des principes et des pratiques de la [directive « Habitats » de l'UE](#) (Article 6 de cette directive) ;
- ❖ les projets de la Banque sont soumis à une évaluation destinée à mesurer leur impact sur le plan des émissions de gaz à effet de serre ; les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique et les mesures d'adaptation aux changements climatiques éventuellement requises sont elles aussi étudiées ;
- ❖ les principes, les pratiques recommandées et les normes de la [directive-cadre de l'UE pour l'eau](#) et de la [directive-cadre relative aux déchets](#) sont appliqués pour les projets financés par la BEI dans ces secteurs ;
- ❖ les projets doivent être conformes aux normes définies par les directives de l'UE pour le secteur dont ils relèvent, notamment la [directive relative aux grandes installations de combustion](#) pour le secteur de la production d'électricité et la [directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution](#) pour le secteur de l'industrie ;
- ❖ la Banque s'est aussi inspirée des bonnes pratiques admises au plan international, telles que celles prévues par :
- la Commission mondiale sur les barrages ([World Commission on Dams – WCD](#)). La Banque applique des critères rigoureux en ce qui concerne la justification et la conception des projets de barrages, la procédure d'EIE, la sauvegarde sociale et environnementale, l'élaboration des mesures d'atténuation et les capacités de gestion des promoteurs de projets. Elle recommande que les promoteurs de projets concernant de grands barrages s'inspirent :
 - ⇒ des recommandations du [rapport 2000 de la WCD](#) intitulé « Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décisions » ;
 - ⇒ les conclusions du [rapport de M. Michel Camdessus intitulé “ Financer l'eau pour tous”](#) (2003) sur le financement des grands barrages ;
 - l'Examen des industries extractives ([Extractive Industries Review](#)). En novembre 2004, [la position de la Banque à l'égard de cet examen](#) a été publiée sur son site Web ;
- ❖ tous les projets financés par la Banque doivent être conformes aux critères des accords multilatéraux sur l'environnement dont le pays hôte – et/ou l'UE s'il s'agit d'un État membre – est signataire, notamment le [Protocole de Montréal](#) (substances appauvrissant la couche d'ozone), la [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#) et le [Protocole de Kyoto](#) (émissions de gaz à effet de serre) ainsi que la [Convention d'Aarhus](#) (accès aux informations environnementales).

Documents connexes

- [Déclaration sur les principes européens pour l'environnement](#) (juin 2006)
- [Cadre d'évaluation de l'impact sur le développement](#) de projets financés au titre de la [Facilité d'investissement](#) dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)
- [Déclaration sur l'environnement 2004](#) – ce document sera révisé dans le courant de 2007, pour publication en 2008)
- [Documents de la BEI relatifs au développement durable et à l'environnement \(2002\)](#) – ce recueil sera révisé à la lumière des conclusions de l'examen en cours de la "Stratégie de développement durable" de l'UE.
- [Rapport 2006 sur la responsabilité d'entreprise](#)